

Tribunal administratif de ...

REQUETE EN REFERE LIBERTE

Art. L. 521-2 du Code de justice administrative

---

**POUR**

NOM Prénom

Né(e) le :

Maintenue en zone d'attente :

**AYANT POUR AVOCAT :** Maître .....

**CONTRE**

La police aux frontières – [nom de l'Aéroport]

**OBJET**

Suspension d'exécution de la décision de refus d'admission sur le territoire français en date du **XX**, ainsi que de la décision de maintien en zone d'attente et de la décision de renvoi vers **XX** du même jour.

## **I - Faits et procédure**

J'ai l'honneur de vous demander d'ordonner les mesures nécessaires à la suspension de l'exécution des décisions de la Police Aux Frontières de l'aéroport **Roissy Charles de Gaulle du XX (PJ n° 1 et 2)** qui portent gravement à plusieurs de mes libertés fondamentales.

Je suis **arrivé/e le ... par le vol en provenance de... à ...h.**

A mon arrivée, l'officier de la police aux frontières responsable du poste m'a notifié une décision de refus d'admission sur le territoire français. J'ai ensuite fait l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente. Ces décisions m'ont été notifiées **le...à ...** en l'absence physique de mon représentant légal.

Ma situation actuelle est la suivante : **[à développer]**

## **II - Discussion**

Au vu de cette situation, les conditions pour la mise en œuvre d'un référé-liberté sont remplies :

### **A Sur la condition d'urgence**

Il y a urgence à mettre fin à cette situation car mon renvoi peut intervenir à tout moment, l'article L. 221-1 du Code de l'entrée et du séjour précisant que :

*« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, **pendant le temps strictement nécessaire à son départ** et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. »*

Je peux donc être **réacheminé/e** à tout moment du territoire français **[ ou Mon départ a été programmé le ....., par le vol... vers... ]**

### **B Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**

#### **1) Droit à la liberté et à la sûreté**

Il s'agit aussi d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Mon maintien en zone d'attente depuis le **XX** porte une atteinte grave et manifestement illégale à la première et de la plus fondamentale des libertés, la liberté individuelle au sens le plus strict ou la sûreté, le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté. La liberté est le premier des « *droits naturels et imprescriptibles de l'homme* » énoncés à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme. La liberté individuelle est expressément mentionnée à l'article 66 de la Constitution. La jurisprudence du conseil constitutionnel a prolongé ces dispositions, en qualifiant la liberté individuelle de principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision du 12 juillet 1977 sur la fouille des véhicules) et en regardant également comme principe à valeur constitutionnelle la liberté d'aller et venir, qui est l'une des premières traductions de la liberté individuelle (décision du 12 juillet 1979 relative aux

péages pour l'utilisation de certains ouvrages d'art). L'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* ».

C'est donc naturellement que le Conseil d'Etat a qualifié la liberté individuelle de liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (JRCE, *Ministre de l'intérieur c / M. Hamani*, 238934, 15 octobre 2001, Rec, p 466 ; JRCE, *Deperthes*, 228928, 9 janvier 2001, Rec, p 1).

### III

#### Doute sur la minorité

-Préciser si le mineur est en possession d'un document d'état civil attestant de sa minorité sans que la preuve ne soit rapportée que ledit document est falsifié ou qu'il est usurpé (CAA, 11 juillet 2013, N° 13BX00428).

Or, l'article 47 du Code civil confère aux actes d'état civil étrangers une valeur probante.

-Préciser si un test osseux a été effectué et le résultat.

**[Si le test osseux déclare le mineur majeur :]**

Or, de nombreuses personnalités du milieu médical attestent du manque de fiabilité de l'expertise osseuse.

On peut citer notamment un extrait d'un rapport d'une réunion tenue le 4 mai 2000 au TGI de Paris organisée par le Parquet des Mineurs sur les examens osseux des mineurs étrangers et rédigé conjointement par le Professeur Diamant-Berger (expert agréé par la Cour de Cassation et responsable des UMJ de l'Hôtel Dieu). Et par Evelyne Sire Marin (Juge des tutelles au TI du 11<sup>ème</sup>) qui certifie entre autre que les critères radiologiques relevées aux fonds d'expertise osseuse « *sont mauvais scientifiquement surtout entre 15 et 18 ans dans la mesure où il ne prennent pas en compte les réelles différences de croissances et de maturation osseuses liées à l'origine ethnique et aux carences nutritionnelles. Et que la base de données de références ne sont absolument pas mises à jour et date des années 50 alors qu'il est démontré qu'actuellement la maturation osseuse s'effectue plus rapidement que par le passé* ».

Ce doute a été confirmé par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 23 janvier 2008 : « *l'examen radiologique pratiqué (...) ne pouvant être retenu en raison de son imprécision* ».

De plus, l'expertise osseuse est un acte médical qui requiert le consentement du mineur isolé et de son représentant légal.

Dans une décision du 4 juillet 2009 (*TGI Bobigny, ord. JLD, 4 juil. 2009, Enfant X se disant Al Salih Soumaya*), le juge des libertés et de la détention a considéré que l'administration avait commis « une irrégularité d'une telle gravité » qu'il devait être mis fin au maintien en zone d'attente puisque l'administration avait exposé la mineure à une radiographie dans le seul but de vérifier sa minorité « sans consentement valable et sans nécessité médicale ».

**Quand un doute existe, le principe veut que le bénéfice du doute soit accordé à celui qui allègue être mineur dès lors qu'il n'est pas rapportée la preuve irréfutable de sa majorité, principe qui se déduit de l'article 2268 du code civil.**

*Dès lors un doute subsiste quant à ma minorité.*

### III

Etant donné que je suis mineur/e, et que je dispose de documents le prouvant, je suis dans l'incapacité juridique tant de signer les décisions qui me sont remises que de les contester directement. Or, les décisions attaquées n'ont pas été notifiées à ma mère ni même à un administrateur ad hoc comme le prévoit l'article L.221-5 du CESEDA en cas d'absence de représentant légal.

[selon le cas] Ma mère étant présente sur le territoire français c'est à elle que devaient être notifiées ces décisions. Or, elles m'ont été notifiées directement. Ces notifications sont donc irrégulières. Si l'irrégularité de la notification d'une décision est sans incidence sur sa légalité, elle ne l'est pas sur son caractère exécutoire. Or, la seconde de ces décisions, celle de maintien en zone d'attente, est fondée sur la première, le refus d'entrée. Celle-ci, irrégulièrement notifiée, n'étant pas exécutoire et opposable, la décision de maintien en zone d'attente, privée en conséquence de base légale, est donc manifestement illégale.

C'est pourquoi vous ordonnerez les mesures propres à mettre fin à cette atteinte grave et manifestement illégale à ma liberté individuelle.

De plus, dans l'affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (arrêt du 12 octobre 2006, requête n°13178/03), la Cour a estimé que la mineure requérante « a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée » (§103). Elle en conclut que le système juridique belge « n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à sa liberté » et qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### - Sur la mesure de dernier ressort et aussi brève que possible et l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale

Les autorités françaises ne peuvent sérieusement soutenir que ma détention est une « mesure de dernier ressort » et « aussi brève que possible ». En effet, il existe en droit français une alternative à ma détention conforme aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans l'affaire déjà citée, la Cour a d'ailleurs estimé que « les mineurs relevaient en droit commun du juge de la jeunesse dans une optique de protection » (§ 56).

Je devrais donc être confié/e au service de l'aide sociale à l'enfance dans l'attente qu'un juge des enfants statue sur ma situation. [Le cas échéant, J'ai d'ailleurs saisi, en date du, le juge des enfants du tribunal de ... d'une demande de protection, restée sans réponse à ce jour].

Cette solution s'impose au regard des dispositions de l'article 3-1 de la CIDE qui prévoit que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

La Cour européenne des droits de l'Homme l'a réaffirmé explicitement dans sa décision précitée (§ 55) :

*« en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil ».*

La mesure de privation de liberté prise à mon encontre est donc illégale.

Je devrais donc faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative et d'un placement au titre de la protection de l'enfance, conformément à l'article 375 du code civil qui stipule que :

*« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »*

Le dispositif de protection de l'enfance a parfaitement vocation à s'appliquer aux mineurs placés en zone d'attente (CA Paris, 7 déc. 2004, Procureur de la République c/H).

De plus, l'article 20-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme que :

*« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat ».*

#### **- Sur les conditions de la privation de liberté**

Je suis **détenu/e** dans la zone d'attente de **xx** où les mineurs ne sont pas séparés des adultes, en violation de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Alors que la CIDE prévoit également que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes » (article 37 c)), **précisez la situation exacte.**

Dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France du 15 février 2006, M. Alvara Gil-Robles, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a mis en cause le maintien en zone d'attente des mineurs isolés par les autorités françaises. Il a considéré que le fait que la loi française d'admission sur le territoire national ne distingue pas les mineurs des majeurs et que l'admission des mineurs ne soit pas automatique constitue un « vide juridique » qui contrevient à plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En conséquence, il a appelé les autorités françaises à considérer les mineurs isolés comme des enfants en danger et à leur éviter tout passage en zone d'attente, estimant qu'ils devraient être placés dans des lieux bénéficiant d'un accueil spécialisé (A. GIL-ROBLES, Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, Conseil de l'Europe, 15 fév. 2006).

## **2) Atteinte au respect de ma vie privée et familiale**

Il s'agit là d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CE, *Ministre de l'intérieur c/ Mme Tliba*, Section, 238211, 30 octobre 2001, Rec, p 523, JRCE, *M. Yilmaz Kaigisiz*, 239734, 8 novembre 2001, Rec, p 545)

**1<sup>er</sup> hypothèse** : Mes parents résident [régulièrement] en France. En revanche, je n'ai plus aucun parent dans mon pays d'origine susceptible de s'occuper de moi [*expliquer pourquoi : décès, maladie, abandon, maltraitance...*].

**2<sup>ème</sup> hypothèse** : Je vais rejoindre mes parents qui résident en xx [*indiquer le pays de destination*]. En revanche, je n'ai plus aucun parent dans mon pays d'origine susceptible de s'occuper de moi [*expliquer pourquoi : décès, maladie, abandon, maltraitance...*].

En conséquence, la décision de l'administration refusant mon admission en France porte gravement atteinte à mon droit au respect de ma vie privée et familiale tel qu'il est défini par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Dans l'affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (arrêt du 12 octobre 2006, requête n° 13178/03) où une mineure accompagnée par son oncle a été placée en centre de transit (équivalent en Belgique de la zone d'attente) alors qu'elle tentait de rejoindre sa mère réfugiée au Canada, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que :

*« Cette détention a par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour constate par ailleurs que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. »*

Pour conclure à une ingérence disproportionnée au respect de la vie familiale de l'enfant et de sa mère et à une violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que :

*« En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'Etat belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale ».*

Ainsi, lorsqu'un mineur isolé est interpellé à la frontière alors qu'il tente de rejoindre sa famille, les autorités du pays où il se trouve ont obligation de favoriser sa remise aux membres de familles susceptibles de l'accueillir.

La décision de me maintenir en zone d'attente alors que **ma mère se trouve sur le territoire français** viole par ailleurs l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant selon lequel *« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. »*

### **3) Droit au respect de mon intégrité physique**

Il s'agit aussi d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CE 27 mars 2001, Ministère de l'Intérieur c/Hamani, n° 238934).

#### **- En zone d'attente**

Ma détention en zone d'attente constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Dans sa décision du 12 octobre 2006 (déjà citée), la Cour européenne a estimé que constituait une violation de cette disposition le fait qu'une enfant ait été *« détenue dans un centre initialement conçu pour adultes[...], sans que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet ».*

Ma situation est en tout point similaire à celle décrite par la Cour européenne. Je suis **enfermé/e** dans une zone d'attente initialement conçu pour des adultes. Je ne bénéficie d'aucun accompagnement psychologique ou éducatif dispensé par un personnel qualifié.

Par ailleurs, la nomination d'un administrateur ad hoc et **la présence de médiateurs de la Croix Rouge** ne sont pas de nature à faire cesser cette violation. La Cour européenne a en effet estimé dans l'affaire précitée que « *le fait que la seconde requérante ait pu bénéficier d'une assistance juridique, avoir un contact téléphonique quotidien avec sa mère ou son oncle et que les membres du personnel du centre ainsi que certaines personnes y résidant se soient occupées d'elle avec attention ne peut passer pour suffisant* » ( § 52).

#### - **En cas de retour dans mon pays d'origine**

**L'absence de famille ou de proches dans mon pays d'origine en mesure de m'accueillir ou de me prendre en charge**, m'exposerait à des risques de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, à mon retour, je me retrouverai **livré/e** à moi-même, **sans ressources et sans domicile**. [*Le cas échéant, Il n'existe dans mon pays aucune institution de protection de l'enfance en mesure de m'accueillir*].

**Précisez la situation concrète.**

Dans l'affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi estimé à propos d'une mineure isolée retenue en centre de transit en Belgique qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la CEDH du fait de son refoulement dès lors que « *les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de la seconde requérante ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine* » ( § 68).

Or, les autorités françaises ne sont pas en mesure de démontrer avec une absolue certitude que je serais réellement **pris/e** en charge de manière efficace et protectrice en cas de retour dans mon pays.

Dans ses observations finales sur la France, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies pointe, à ce propos, les graves insuffisances du système français. Il s'est « *dit préoccupé que des mineurs non accompagnés arrivant à l'aéroport puissent être renvoyés dans leur pays d'origine sans intervention judiciaire* » (Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies Nations unies, Genève, 4 juin 2004).

Un rapport du Conseil de l'Europe de 2006 relève que les mineurs isolés « *sont quasiment systématiquement considérés comme des fraudeurs* ». Il dénonce « *cette logique qui pousse des officiers de police à renvoyer, sans précaution aucune et hors de tout cadre légal, des enfants sur de simples présomptions* ». Son auteur estime que les mineurs isolés devraient faire l'objet d'un signalement systématique au juge des enfants. Plus généralement, il considère urgent et nécessaire de légiférer pour garantir le plein respect des droits des mineurs isolés et leur éviter « *un passage traumatisant en zone d'attente* » (A. GIL-ROBLES, Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, Conseil de l'Europe, 15 fév. 2006).

**Par ces motifs,**

**Et tout autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, et des explications à l'audience, je conclus à ce qu'il plaise à Monsieur le Président du tribunal de :**

- suspendre l'exécution de la décision de refus d'admission sur le territoire français, ainsi que la décision de maintien en zone d'attente et décision de renvoi ;
- enjoindre à la police aux frontières de me laisser pénétrer sur le territoire français ;
- condamner l'Etat à me verser la somme de mille cinq cent euros (1500 €) au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- m'informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique.
- Prévoir un interprète en langue **XXX**.

**Fait à..... , le.....**

**NOM - Prénom.....**

[signature obligatoire de la personne requérante]

[signature de l'Administrateur ad hoc si mineur isolé étranger]

Pièces jointes:

- Refus d'entrée sur le territoire français
- Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente